

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE



L'inscription à la traversée transatlantique The Bridge 2017 implique l'acceptation des Conditions Générales et Particulières de vente communiquées au client. En datant et signant le contrat de voyage établi par le vendeur auprès duquel il achète son voyage avec la mention que les conditions sont acceptées par lui, le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des informations relatives au voyage qu'il a choisi selon l'information préalable reçue de la part de l'organisateur The Bridge 2017 et de nos services. Il est donc renvoyé pour toute précision concernant le voyage choisi aux informations contenues dans le programme, le devis ou la proposition.

Prix et programme

Les prix indiqués sont exprimés en Euros et s'entendent par personne sur la base d'une cabine double. Les tarifs sont basés sur l'Euro et ne peuvent donc pas être l'objet de fluctuation de taux de change, tant à la hausse qu'à la baisse.

Prestations incluses dans le prix de la traversée

Les prix comprennent l'acheminement depuis Paris, Rennes ou Nantes vers le port d'embarquement choisi par The Bridge pour le 23 juin 2017, l'hébergement dans la catégorie de cabine choisie, la pension complète, les animations et spectacles à bord du navire, les activités spécifiques organisées par The Bridge 2017 (dans la limite des places disponibles), les taxes maritimes et les pourboires au personnel de bord.

Prestations non incluses dans le prix de la traversée

Les prix ne comprennent pas les dépenses personnelles (blanchisserie, soins de beauté, coiffeur, casino, photos etc.), les boissons (consommations aux bars, eaux minérales, vin à table etc.), les assurances voyage facultatives, l'acheminement jusqu'à Southampton pour les passagers faisant le choix d'un embarquement à Southampton le 22 juin 2017 ou d'un départ d'une autre ville que Paris, Rennes et Nantes pour un embarquement le 23 juin 2017, les prestations terrestres à New York, le transport aérien retour vers la France (vols réguliers et vols affrétés). Ces prestations sont proposées en option et sur devis.

Durée de la traversée

La durée de la traversée est exprimée en nuits et est calculée depuis le jour d'embarquement jusqu'au jour de débarquement. L'embarquement n'est autorisé qu'à partir de 13h. Sauf indication contraire, le débarquement s'effectue le matin, entre 8h et 10h30 (heures locales).

Responsabilité des transporteurs aériens

Les conséquences d'accidents/incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien sont régies par les dispositions de la Convention de Varsovie ou les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné.

Acheminement aérien

Conformément au Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007, le client est informé de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté. Le vendeur informera le client de l'identité de la compagnie aérienne qui assurera le(s) vol(s). En cas de changement de transporteur, le client sera informé par le transporteur contractuel ou par l'organisateur du voyage, par tout moyen approprié, dès lors qu'il en aura connaissance.

Les horaires des vols ainsi que les types d'appareils peuvent subir des modifications pour toutes sortes de raisons (conditions météorologiques, encombrement du trafic, problème technique, grève, etc.) et ne peuvent engager la responsabilité des transporteurs et de l'organisateur.

Modification des informations contenues dans nos publications

Certaines informations contenues dans nos publications (brochures, sites internet etc.) peuvent être modifiées avant la conclusion du contrat de voyage. L'organisateur du voyage s'engage à communiquer par écrit à ses clients les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées aux informations contenues dans ces publications. Les modifications concernant notamment l'identité des transporteurs contractuels et des transporteurs de fait éventuels, communiquées en vertu des articles 1, 2 et 5 du Décret n°2006-315 du 17 mars 2006.

Inscription/Acompte

- **L'inscription** ne devient effective qu'après versement à titre d'acompte d'une somme au moins égale à 30% du montant total du voyage. **L'assurance voyage non remboursable doit être réglée en totalité au moment de l'inscription.**
- **Frais d'envoi** : les frais de type Chronopost, ou service urgent éventuellement rendus nécessaires par le fait d'une inscription tardive, de grèves des services postaux ou autres circonstances indépendantes de notre volonté seront facturés au client.
- **Frais de gestion** : une somme forfaitaire (frais de photocopies, téléphone etc.) de 100 € par dossier sera perçue dans le cas d'une inscription à moins de 14 jours du départ. Pour ce type de commande l'organisateur ne peut accepter que des commandes fermes et définitives.
- **Le prix des prestations, accepté par le client du fait de l'inscription, ne peut en aucun cas donner lieu à des demandes de révision avant le départ ou après le retour du voyage, pour quelque motif que ce soit.** Il appartient au client d'étudier les tarifs et ce qu'ils comprennent avant l'inscription.

Règlement du solde

Le solde du prix du voyage doit nous parvenir au plus tard le 23 mars 2017 (90 jours avant la date de départ). A défaut de règlement dans les délais, nous nous réservons le droit de considérer le voyage comme annulé et, de ce fait, de retenir les frais d'annulation applicables. Toute inscription dans une période de solde ne pourra être considérée comme ferme que si elle est accompagnée du règlement intégral de l'ensemble des prestations.

Annulation de la part du client

L'annulation de la part du client doit être signifiée par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception (télécopie, courriel, lettre recommandée...). La date de réception de l'avis d'annulation est la date prise en compte (du lundi au vendredi) pour le calcul des frais. Aucun remboursement ne peut intervenir si le passager ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés dans les documents de voyage de même s'il ne peut pas présenter les documents de police ou de santé exigés pour son voyage (passeport, visa, certificat de vaccination etc.).

Tout voyage interrompu ou modifié par un passager ne peut donner lieu à un quelconque remboursement. De plus, les frais supplémentaires occasionnés par une modification du déroulement de son voyage restent à la charge du passager.

Sur vols réguliers dans le cadre des forfaits acheminements optionnels, les frais d'annulation ou de réémission des billets peuvent s'appliquer. Les frais varient en fonction du type de tarif aérien utilisé et de ses restrictions et peuvent s'élever jusqu'à 100% quelle que soit la date d'annulation, en particulier pour les billets émis ou les billets à tarif non remboursable. Ces informations sont communiquées au client lors de la réservation.

Certaines compagnies aériennes ne remboursent pas les taxes aériennes des billets à tarif non remboursable.

Les frais de visa et les primes d'assurance ne sont pas remboursables.

Barème de frais d'annulation

a) Transatlantique

Dès l'inscription et jusqu'au 22 mars 2017 : 500 € par cabine.

A partir du 23 mars 2017 et jusqu'à la date de départ : 30% du prix par personne.

Si l'un des passagers d'une cabine double annule sa réservation, le passager restant doit acquitter le supplément cabine individuelle (variable selon la catégorie de cabine choisie).

b) Prestations terrestres et transport aérien

Les barèmes varient selon les prestations. Ils seront portés à la connaissance du client au moment de la réservation.

Cession

Un passager qui se trouve dans l'impossibilité objective de bénéficier du voyage peut se faire remplacer dans les conditions prévues par l'article R211-9 du Code du Tourisme. La cession intervient moyennant des frais de gestion et de modification, variables selon les circonstances, la compagnie maritime, la destination et la compagnie aérienne empruntée.

Modifications portant sur les noms des passagers

Les prénoms et noms correctement orthographiés ainsi que les dates de naissance doivent être communiqués dès l'inscription et doivent être exactement ceux figurant sur les pièces d'identité qui seront présentées aux différents enregistrements.

Toute modification dans un prénom et/ou un nom entraîne des frais de modification.

En raison du renforcement des mesures de sécurité, les compagnies aériennes n'autorisent pas de changement de noms ou d'orthographe sans frais. Une lettre modifiée dans un nom ou un prénom, constitue une modification qui, aussi minime soit-elle entraîne l'annulation du dossier et une nouvelle réservation soumise à disponibilité dans les mêmes conditions tarifaires que la réservation préalable. Une différence tarifaire peut donc s'appliquer en plus des frais de réémission (200 à 400 € par personne selon la classe de service) variables selon la compagnie aérienne et la proximité de la date de départ.

Important : nous déclinons toute responsabilité quant à l'acceptation ou le refus de changement par nos différents fournisseurs en particulier les compagnies aériennes. En cas de refus, le barème de frais d'annulation s'applique.

Il est de la responsabilité du client de s'assurer que tous les documents utiles au voyage (passeport, billet d'avion, billet bateau, etc.) portent exactement le même nom (attention au nom de jeune fille et nom marital) et la même orthographe. En cas de différences, l'accès à un avion ou au navire peut être refusé.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE [SUITE]

Modifications après le départ

Il est vivement déconseillé de modifier les prestations terrestres (hôtels et transferts) et aériennes préalablement réservées. Le cas échéant, il appartient au client de contacter directement le prestataire mentionné sur le bon d'échange et de conserver, impérativement, la référence d'annulation ou, à défaut, le nom de l'interlocuteur chargé de la modification/annulation. Une référence est indispensable pour toute demande de remboursement.

En tout état de cause, en raison de la spécificité de la prestation, une croisière commencée et abandonnée en cours de parcours, ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Les tarifs aériens utilisés sont soumis à des conditions spécifiques de réservation et d'émission. Une fois le voyage commencé, les modifications (si les conditions du tarif le permettent) peuvent entraîner des frais exigés par les compagnies aériennes. Certains tarifs ne permettent pas les modifications. Cette indication figure sur le titre de transport remis dans le carnet de voyage.

Modification par l'organisateur

Lorsque, avant le départ, le voyage ou le séjour est modifié par l'organisateur sur **des éléments essentiels**, le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages subis, peut dans un délai de 7 jours après en avoir été averti :

- Soit mettre fin à sa réservation dans les conditions prévues par l'article R.211-10 du Code du Tourisme (voir conditions générales de vente).
- Soit accepter de participer au voyage modifié.

L'annulation et les modifications (itinéraire, escales, horaires, remplacement d'une cabine par une autre de catégorie identique ou supérieure, changement de l'hébergement hôtelier pourvu qu'il s'agisse d'un hébergement de même catégorie, acheminement aérien si ce dernier permet l'embarquement et le débarquement aux dates et horaires prévus pour la transatlantique, etc.) imposées par des raisons opérationnelles, des circonstances ayant un caractère de force majeure et/ou pour raisons liées à la sécurité des clients et/ou sur injonction d'une autorité administrative, ne sont pas considérées comme des modifications significatives et ne donnent lieu à aucune indemnité.

Attribution des cabines

L'inscription se fait sur la base d'une cabine « garantie » dans une catégorie de cabine choisie.

Ceci signifie que votre réservation est faite dans une catégorie donnée mais sans numéro attribué. L'assignation des cabines sera faite à la discrétion de l'organisateur quelques mois avant la date de départ. Le numéro de cabine attribué peut toutefois changer à tout moment jusqu'à l'embarquement.

Cabines triples/quadruples

Les tarifs consentis pour la 3^e et 4^e personne ainsi que pour les enfants, s'entendent par personne partageant la cabine de deux adultes payants le tarif double. Les lits supplémentaires sont, soit des couchettes hautes, soit un canapé lit. Nous attirons l'attention des passagers sur la superficie de la cabine choisie qui peut ne pas offrir un confort optimal pour 3 ou 4 adultes. D'une manière générale les 3^e et 4^e lits sont en principe destinés aux enfants de moins de 12 ans.

Réclamation de défaillance

Lorsque sur place, vous constatez qu'une prestation ne répond pas aux spécifications contractuelles, et afin de ne pas en subir les inconvénients pendant la durée de la croisière, nous vous invitons à contacter sans délai la réception du navire. En cas de problème non résolu, faites établir une attestation ou un constat écrit.

Toute réclamation de défaillance doit être signalée à l'organisateur du voyage par lettre recommandée avec avis de réception, par l'intermédiaire de l'agence, dans le mois suivant le retour du client du voyage. Le non-respect de ce délai est susceptible d'affecter la qualité du traitement du dossier de réclamation.

L'étude des dossiers de réclamation portera uniquement sur les éléments contractuels de la réservation. Aucune appréciation d'ordre subjectif ne sera prise en compte. Nous attirons l'attention de notre aimable clientèle sur le fait que nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables des objets oubliés et que nous ne pouvons pas nous charger de leur recherche et de leur rapatriement.

Après avoir saisi le service relations clientèle et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai maximum de 45 jours, vous pouvez saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Remboursements

Le renoncement à l'un des services inclus dans un forfait donné, ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Les modifications ou interruption de voyage occasionnées par toutes circonstances, même de force majeure, ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Les réclamations portant sur d'éventuelles différences de prix ne pourront être prises en considération. De plus, le règlement de la facture par le client sous-entend l'acceptation des tarifs et des conditions de voyage.

Enfants/Mineurs

Pour des raisons de sécurité, la compagnie Cunard n'est pas en mesure d'accepter les enfants de moins de 12 mois pour les traversées transatlantiques.

Les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à voyager seuls à bord. Ils doivent être accompagnés par un parent ou d'un adulte de plus de 21 ans dont ils doivent partager la cabine et qui assume toutes les responsabilités à leur égard. Si cet adulte n'est pas un parent ou un tuteur légal, il devra présenter une autorisation parentale à l'enregistrement.

Formalités

Pour participer à la traversée transatlantique The Bridge 2017, vous devez être en possession d'un passeport à lecture optique (photo numérisée) ou électronique en cours de validité d'au moins 6 mois après la date de votre retour. Les enfants doivent être en possession d'un passeport individuel répondant aux mêmes critères.

Dans le cadre du programme d'exemption de visa (VWP), les ressortissants français doivent obtenir une autorisation électronique de voyage (ESTA). La demande doit être faite en ligne au plus tard 72 heures avant le départ sur le site internet officiel du gouvernement américain <https://esta.cbp.dhs.gov/esta/>. Le règlement de 14 USD par personne s'effectue en ligne par carte bancaire.

Les noms figurant sur la demande ESTA doivent être les mêmes que ceux figurant sur les billets d'avion

Mise en garde : attention aux sites internet payants usurpateurs. Il est recommandé de taper l'adresse URL complète du site, disponible en plusieurs langues.

L'ESTA n'est pas une garantie d'admission à l'arrivée aux Etats-Unis. Cette formalité permet uniquement aux passagers d'embarquer sans visa d'entrée. L'admission reste la prérogative des inspecteurs de l'immigration au port d'arrivée.

Important : les passagers ayant effectué un voyage depuis le 1er mars 2011 dans les pays suivants : Irak, Iran, Lybie, Somalie, Soudan, Syrie, Yémen ou ayant la double nationalité avec l'un des pays cités ne sont pas autorisés à faire une demande ESTA (autorisation de voyage électronique) et doivent obtenir un visa d'entrée auprès du consulat des Etats-Unis. La demande de visa doit être effectuée au moins trois mois avant la date d'entrée.

Avant de réserver, les voyageurs concernés par cette réforme sont invités à consulter le site internet de l'ambassade des Etats-Unis : <http://french.france.usembassy.gov/visas/wvp.html>

Les formalités indiquées ci-dessus, s'entendent pour un séjour de moins de 90 jours et pour les passagers de nationalité française. Autres nationalités européennes, nous consulter.

Une fois informé, il est de la responsabilité du client d'effectuer les démarches nécessaires.

Un passager qui ne pourrait embarquer sur un vol ou se verrait refuser l'entrée dans un pays, faute de présenter les documents exigés par les autorités et mentionnés sur le bulletin d'inscription qu'il a signé, ne pourrait prétendre à aucun remboursement.

En cas de non-conformité, tous les frais encourus seront entièrement à la charge des clients.

Assurance voyage

Nos prix ne comprennent aucune assurance. Nous conseillons au client de souscrire une assurance annulation et/ou assistance/rapatriement. Nous proposons à titre facultatif la possibilité de souscrire par notre intermédiaire l'assurance multirisque GOLD auprès de la société April International.



CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES MARITIMES

Pouvoirs du Commandant de bord

Le Commandant d'un navire possède les plus amples facultés de procéder sans pilote, de remorquer ou d'assister d'autres navires en toutes circonstances, de dévier de sa route ordinaire, de toucher quelque port que ce soit (qu'il se trouve ou non sur l'itinéraire prévu), de transférer un passager et ses bagages sur un autre navire pour la poursuite du voyage.

Le passager est soumis au pouvoir disciplinaire du Commandant de bord pour tout ce qui concerne la sécurité du navire et la navigation. Si, selon son jugement, un passager se trouve dans des conditions qui ne lui permettent pas d'affronter ou de poursuivre la croisière ou qui constituent un danger pour la sécurité du navire, la santé ou l'intégrité du navire, de l'équipage ou des autres passagers, ou bien si son comportement est de nature à compromettre la jouissance de la croisière pour les autres passagers, le Commandant a la faculté de :

- refuser l'embarquement de ce passager,
- débarquer ce passager dans un port intermédiaire,
- refuser l'accès à certaines parties du navire et la participation à certaines activités.

Le Commandant de bord a la faculté d'exécuter tout ordre ou directive donné par les gouvernements et autorités de tous les Etats. Toutes les actions du transporteur ou du Commandant de bord, pour l'exécution de ces ordres ou directives ne sauraient être considérées comme des inexécutions du contrat. Le débarquement des passagers conformément à ces ordres ou directives, dégage le transporteur de toute responsabilité pour la poursuite du voyage ou le rapatriement des passagers.

Aptitude au voyage

Tous les passagers doivent s'assurer qu'ils sont médicalement et physiquement capables d'effectuer une croisière sans mettre en danger leur vie ou celle des autres passagers. Toute maladie nécessitant un traitement ou une surveillance médicale doit être signalée par écrit au moment de la demande de réservation, ou bien, si cette maladie survient après la réservation, avant la date d'embarquement. Aucune réservation ne pourra être acceptée et assurée pour des passagers dont les conditions physiques ou psychiques sont susceptibles de rendre leur participation à la croisière impossible ou dangereuse pour eux-mêmes ou pour les autres passagers, ou qui nécessitent des modalités de soins et d'assistance impossibles à assurer à bord.

Les compagnies maritimes peuvent exiger un certificat médical d'aptitude à voyager pour les personnes de plus 75 ans, et ce jusqu'à la date de départ.

Lors de la réservation, il est demandé aux passagers de bien vouloir indiquer d'éventuels problèmes de santé ou de handicap qui nécessitent une assistance médicale ou des aménagements spécifiques. Un questionnaire médical, sous pli confidentiel, devra alors être rempli par le médecin traitant.

Pour des raisons de sécurité et confort, un passager à mobilité réduite doit être accompagné par une personne apte à porter et à pousser la chaise roulante.

Les navires n'étant pas équipés pour l'assistance pendant la grossesse et l'accouchement, les femmes enceintes de plus de 24 semaines ou atteignant cette période pendant le voyage, ne peuvent pas être acceptées à bord. Un certificat médical confirmant le bon déroulement de la grossesse devra être présenté.

Les compagnies se réservent le droit, en leur nom et celui des autres prestataires, de refuser l'embarquement à toutes personnes n'ayant pas stipulé ces informations avant la date de départ ou si elles jugent que les personnes ne sont pas aptes à voyager à la date de départ, pour leur propre sécurité ou la santé et la sécurité des autres passagers et membres d'équipage.

Refus d'embarquement et débarquement prématuré

L'embarquement peut être refusé à tout passager et toute croisière peut être interrompue pour un passager (aux risques et frais du passager débarqué) lorsque, selon avis du Commandant ou du médecin, ce passager n'est pas en mesure de voyager, ou présente un danger pour lui ou perturbe ou met en danger les autres passagers. Un tel passager peut être débarqué dans n'importe quel port d'escale sans que la responsabilité de la compagnie maritime ne soit engagée.

La compagnie maritime n'est pas tenue de rembourser les jours de croisière non effectués par le passager débarqué,

ni de prendre à sa charge tous les frais occasionnés par ce débarquement. Elle n'est pas non plus tenue de modifier l'itinéraire d'une croisière pour un tel passager.

Respect des horaires en escale

En escale, les horaires d'heure limite de retour à bord et de départ du navire sont mentionnés dans le journal de bord ainsi qu'à la sortie du bateau. Il appartient aux passagers de respecter ces horaires. La compagnie décline toute responsabilité en cas de non embarquement. Aucun remboursement ou dédommagement n'est dû au passager.

Objets personnels/Bagages

Sont interdits à bord les objets et produits dangereux tels que substances contrôlées, armes à feu, explosifs, oxygène, air comprimé ou produits inflammables etc. Les compagnies maritimes se réservent le droit de refuser l'embarquement à un passager possédant de tels produits. Les compagnies maritimes ne sont pas responsables des pertes, vols, chapardages et/ou dégâts sur les biens ou bagages des passagers (incluant les procédures d'embarquement et de débarquement).

Nous conseillons aux passagers de souscrire une assurance bagages. En cas de dommage ou perte, il est vivement recommandé de faire établir un constat qui sera réclamé par la compagnie d'assurance.

Les compagnies maritimes déclinent toute responsabilité pour les objets oubliés à bord et en particulier en cabine, après le débarquement. Il appartient au passager de vérifier qu'il n'oublie rien à bord.

Objets de valeur

Les compagnies maritimes ne sont pas responsables de la perte ou des dégâts sur l'argent, les devises, les bijoux, les biens personnels et/ou objets de valeur à moins qu'ils n'aient été déposés au bureau du Commissaire de bord et qu'un reçu ait été remis (service gratuit). La valeur des biens remis ne doit pas excéder 300 Dollars US par passager, sauf si celui-ci remet une déclaration écrite indiquant la valeur des biens déposés et s'acquitte de la taxe réclamée par la compagnie maritime. Dans tous les cas, une limite de responsabilité variable selon les compagnies peut s'exercer et la compagnie se réserve le droit de refuser la garde de biens dont la valeur dépasse ces limites.

Modification d'itinéraires et d'horaires

En cas de situation de crise (grève, émeute, conflit, attentat, conditions sanitaires, mauvaises conditions météorologiques) ou pour toute autre raison technique, la compagnie maritime peut à tout moment et sans notification préalable, annuler, avancer ou retarder un départ ou une escale ou éventuellement changer de navire ou d'escale et ne saurait être tenue pour responsable envers les passagers en cas d'annulation, d'avancement, de retard, de modification ou de substitution.

Les informations des autorités françaises sont suivies de manière très régulière et leurs recommandations respectées. Tous les renseignements sur les conditions de sécurité des pays visités sont disponibles sur le site www.diplomatie.gouv.fr, rubrique conseils aux voyageurs.

Le Commandant d'un navire possède, en outre, la faculté d'interrompre une croisière, d'en modifier l'itinéraire pour des raisons de force majeure, des raisons opérationnelles ou pour des exigences de sécurité des passagers ou du navire. L'exercice de cette faculté n'implique pas de « modification du voyage ».

La compagnie maritime ne saurait être tenue pour responsable de tout manquement ou respect des horaires d'arrivée et de départ publiés et ce, quelle que soit l'escale. Tous les horaires indiqués sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées par la compagnie maritime à tout moment, avant le départ ou pendant la croisière.

Responsabilité des compagnies maritimes

Le transport des passagers et des bagages sur les navires est régi par les termes et conditions du Billet de Passage de chaque compagnie maritime, remis à l'embarquement. Nous vous conseillons de prendre connaissance de ce contrat. Une copie du contrat peut être obtenue à tout moment avant la date de départ, sur simple demande du passager.

La compagnie maritime ne saurait être tenue pour responsable d'aucun dommage subi par les passagers : blessures, accident, pertes, irrégularités, retards, défauts de moyens de transport, négligences du personnel etc., imputables à des sociétés extérieures telles que les compagnies aériennes, hôtels, agences réceptives, restaurateurs, fournisseurs...La

responsabilité de la compagnie ne s'étend qu'aux limites du navire.

Toutes les prestations annexes (transport, hébergement, transferts ...) réservées en complément de la croisière ne sont pas de sa responsabilité.

Responsabilité des passagers

Chaque passager (ou s'il est mineur, ses parents ou tuteurs) est responsable et s'engage à dédommager la compagnie pour tout dégât sur le navire, son mobilier, son équipement ou toute propriété du navire, pour toute amende ou contravention imposée à la compagnie à cause d'un acte, d'une omission ou de la violation d'une loi, qu'il s'agisse d'un acte volontaire ou non de la part du passager.

Enfants/Mineurs

Aucune boisson alcoolisée n'est servie à bord et l'accès au casino est également interdit aux mineurs de moins de 21 ans. Une vérification de l'âge du passager peut être effectuée par le personnel de bord. L'âge légal peut varier en fonction des compagnies et de leur pavillon.

Fumeurs & non-fumeurs

Par respect et pour le confort des passagers, les parties communes des navires sont désignées non-fumeur à l'exception du Churchill's Cigar Lounge (cigares et pipes exclusivement) et de certaines zones désignées sur les ponts extérieurs. Il est interdit de fumer dans les cabines ou sur les balcons. Les cigarettes électroniques qui n'émettent pas de fumée sont uniquement autorisées dans les cabines ou sur les balcons.

Il est également possible de fumer à bord de Queen Mary 2, niveau supérieur du G32 (discothèque), à partir de 18 h ou quand les conditions météorologiques ne permettent pas de sortir sur les ponts extérieurs.

Bagages

Dans la limite du raisonnable et en fonction de l'aménagement et de la superficie de votre cabine, il n'existe pas de restriction concernant le nombre de bagages à bord d'un navire. Par contre, des limites de quantité, de taille et de poids sont prévues par les compagnies aériennes. Ces informations figurent sur les billets d'avion. La limite en classe économique est généralement fixée à un maximum de 20 kg par personne ou à 1 bagage de 23kg sur certaines destinations internationales. Tout excédent de bagage sera facturé par la compagnie aérienne empruntée.

Régime alimentaire

Il est nécessaire de signaler tout régime alimentaire spécial au moment de la réservation ou au plus tard 8 semaines avant le départ. La plupart des régimes spéciaux sont disponibles à bord : végétarien, diabétique, basse calorie, sans sel, sans cholestérol. Les régimes sans gluten, sans lactose doivent faire l'objet d'une demande préalable. Les régimes spéciaux ne peuvent être servis qu'au restaurant principal. Bien que le maximum soit fait pour satisfaire les demandes, elles ne peuvent pas être garanties.

Installations médicales

Les installations médicales à bord des navires sont équipées pour dispenser des soins médicaux d'urgence aux malades ou aux accidentés. Ces installations ne sont pas destinées à dispenser un traitement pour une maladie existante. Le médecin de bord assiste les passagers en qualité de profession libérale et non pas en tant qu'employé de la compagnie maritime. Les honoraires du médecin sont à la charge du passager.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Compagnie Internationale de Croisières a souscrit auprès de la compagnie HISCOX 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle – Police n° HA PRCO080861.

Extrait du Code du Tourisme

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Organisation Compagnie Internationale de Croisières IM 075 100 151 S.A.S au capital de 225.000 Euros APE 7911 Z Siret 433 766 219 000 11 N° TVA intracommunautaire FR19 433 766 219 000 11 Garantie Financière : Atradius Credit Insurance NV, 44 avenue Georges Pompidou 92596 LEVALLOIS PERRÉT cedex Contrat 372552 R.C.P. HISCOX n°HAPRCO080861 Membre SETO - CIA France

Pour voyager l'esprit tranquille, notre contrat exclusif Multirisque Gold proposé par notre partenaire April International Voyage, spécialiste haut de gamme de la couverture assurance en voyages, vous protège tout au long de votre croisière.

La prime d'assurance doit être souscrite au moment de la réservation et varie selon le montant du voyage.
La durée du voyage ne peut pas excéder 120 jours consécutifs.

PRESTATIONS CONTRAT MULTIRISQUE GOLD	MONTANTS & PLAFONDS MAXIMUM TTC
<p>Annulation de voyage PRIME 5 %</p> <ul style="list-style-type: none"> Maladie (y compris rechute de maladie ou de blessure antérieure), accident, décès de l'assuré, d'un membre de sa famille ou d'un accompagnant assuré Attentat ou catastrophe naturelle survenant à destination Autres causes justifiées <p>Annulation de voyage PRIME 7%</p> <ul style="list-style-type: none"> Maladie (y compris rechute de maladie ou de blessure antérieure), accident, décès de l'assuré, d'un membre de sa famille ou d'un accompagnant assuré Attentat ou catastrophe naturelle survenant à destination Autres causes justifiées 	<p>25 000 € / pers. et 75 000 € / événement</p> <p>Aucune franchise</p> <p>Franchise de 10 % des frais d'annulation avec un minimum de 50 €/ personne.</p> <p>50 000 € / pers. et 100 000 € / événement</p> <p>Franchise de 50 € / pers.</p> <p>Franchise de 10 % des frais d'annulation avec un minimum de 100 €/ personne.</p>
<p>Bagages</p> <ul style="list-style-type: none"> Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport Franchise Retard de livraison de bagages supérieur à 24 h 	<p>3 000 € par personne 30 € par dossier Indemnité forfaitaire de 400 € TTC par pers.</p>
<p>Assistance aux passagers en cas de maladie ou de blessure lors d'un voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> Transport / Rapatriement Retour des membres de la famille ou d'un ou de deux accompagnant(s) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence hospitalisation <ul style="list-style-type: none"> Transport Hébergement Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille Retour anticipé en cas d'hospitalisation de la garde d'enfant ou du remplaçant professionnel Remboursement des frais médicaux à l'étranger et avance des frais d'hospitalisation à l'étranger <ul style="list-style-type: none"> Europe et Bassin Méditerranéen Reste du monde Franchise pour les frais médicaux Remboursement des soins dentaires d'urgence 	<p>Frais réels Billet retour + taxi</p> <p>Billet A/R + taxi 80 € par nuit (max. 10 nuits) Billet retour + taxi Billet retour + taxi</p> <p>75 000 € par personne 150 000 € par personne 30 € par personne / événement 300 € par personne</p>
<p>Assistance en cas de décès</p> <ul style="list-style-type: none"> Transport du défunt vers le lieu des obsèques Frais de cercueil ou d'urne Retour des membres de la famille ou d'un ou deux accompagnant(s) assurés Retour anticipé (décès membre de votre famille, garde d'enfant ou remplaçant professionnel) Formalités décès <ul style="list-style-type: none"> Transport Hébergement 	<p>Frais réels 2 300 € par personne Billet retour + taxi Billet retour + taxi</p> <p>Billet A/R 80 € par nuit (2 nuits max.)</p>
<p>Assistance Voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> Informations voyage / santé Avance de caution pénale à l'étranger Prise en charge des honoraires d'avocat à l'étranger Retour anticipé en cas de sinistre au domicile Assistance en cas de sinistre au domicile <ul style="list-style-type: none"> Mesures conservatoires Hébergement Frais de recherche et de secours Transmission de messages urgents Envoi de médicaments à l'étranger Assistance et avance de fonds en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité ou moyen de paiement 	<p>15 300 € par personne 3 100 € par personne Billet retour + taxi</p> <p>80 € 50 € / nuit (2 nuits max.) 15 300 € par personne</p> <p>Frais d'expédition 2 300 € par personne</p>
<p>Appareillage manqué</p> <ul style="list-style-type: none"> Frais d'acheminement vers la prochaine escale ou Retour anticipé 	<p>50% du prix du séjour avec un maximum de 1500 € par personne Billet retour + frais de taxi</p>
<p>Responsabilité Civile</p> <ul style="list-style-type: none"> Dommage corporels et matériels confondus Dont dommages matériels Franchise 	<p>4 500 000 € TTC par personne 75 000 € TTC par personne 75 € par sinistre</p>
<p>Frais d'interruption de séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> Interruption de séjour suite à : <ul style="list-style-type: none"> Hospitalisation ou décès d'un proche Sinistre au domicile Voyage de compensation suite à : <ul style="list-style-type: none"> Rapatriement médical de l'assuré 	<p>Prorata temporis (hors transport)</p> <p>Prix d'achat initial du voyage assuré</p>
<p>Individuelle Accident</p> <ul style="list-style-type: none"> Décès ou invalidité permanente totale 	<p>15 000 € TTC par personne 150 000 € TTC par événement</p>